

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

# Commission des finances publiques

# **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 30 – Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire

(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbal de la séance du 12 février 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale : n° 778-20150217

## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	
REMARQUES FINALES	

### ANNEXE

I. Amendement adopté

Séance du jeudi 12 février 2015

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 30 – Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2014)

#### Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président
- M. Bolduc (Mégantic)
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M<sup>me</sup> de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Marceau (Rousseau)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M. Therrien (Sanguinet) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques préliminaires.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

<u>Article 3</u>: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4: L'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u>.

M. Bernier (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

#### **REMARQUES FINALES**

M. Coiteux (Nelligan), M. Marceau (Rousseau) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques finales.

À 12 h 12, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 12 février 2015

# ANNEXE I

Amendement adopté

PROJET DE LOI N° 30

Am 1 Art.3

Adoptions.

LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

#### Amendement

#### **Article 3**

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 8 » par « des articles 8 et 10.1 ».

### Commentaires

La modification proposée vise à corriger une coquille dans la modification proposée à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Loi 100). La commande proposée dans le projet de loi créait l'expression « de les articles ». Il convient plutôt de la remplacer par « des articles ».

## Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « <u>de</u> l'article 8 » par « <u>des les</u>-articles 8 et 10.1 ».

## Le premier alinéa de l'article 22 de la Loi 100 tel qu'amendé

« 22. Une majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations supérieure à celle prévue aux articles 2 à 7 ou le versement d'une rémunération additionnelle en contravention de l'article 8 des articles 8 et 10.1 sont nuls.»